Nations Unies A/HRC/WG.6/49/ESP/2

Assemblée générale

Distr. générale
13 février 2025
Français
Original : anglais/espagnol

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-neuvième session
Genève, 28 avril-9 mai 2025

Espagne

Compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu des textes issus de l'Examen périodique universel précédent[1]. Il contient des renseignements provenant des documents pertinents établis par des entités des Nations Unies, résumés en raison de la limite fixée pour la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme

2. Deux organes conventionnels ont recommandé de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille[2].

3. L'Espagne a versé des contributions financières annuelles au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) [3].

III. Cadre national des droits de l'homme

1. Cadre constitutionnel et législatif

4. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que la Constitution et la loi organique nº 4/2000 définissaient un nombre restreint de motifs de distinction illicite, dont la langue ne faisait pas partie. Il a recommandé de revoir et de modifier la législation et les dispositions relatives à l'interdiction de la discrimination afin que toute liste de ces motifs inclue la race, la couleur de peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation[4].

2. Cadre institutionnel et mesures de politique générale

5. Le Comité contre la torture s'est félicité des activités du Bureau du défenseur du peuple en sa qualité de mécanisme national de prévention[5]. Il a recommandé de lui allouer des ressources financières suffisantes et de veiller à ce que ses recommandations soient effectivement suivies et appliquées[6].

Merci de recycler

6. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a déclaré que la suppression de l'éducation aux droits de l'homme et à la citoyenneté en tant que cours à part entière dans les établissements scolaires ne contribuait pas particulièrement à la promotion d'une société inclusive et tolérante par l'éducation, et que cette décision devrait être réexaminée. Il a recommandé de procéder à une révision complète des manuels scolaires afin d'y intégrer des représentations plus représentatives et plus positives de la diversité du pays[7].

7. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que l'Espagne ne recueillait pas systématiquement des données ventilées sur les langues, les cultures ou les religions de sa population[8].

IV. Promotion et protection des droits de l'homme

A. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

8. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, tout en se félicitant de la création de l'Observatoire du racisme et de la xénophobie, a noté que l'Espagne ne disposait pas d'un organisme indépendant de promotion de l'égalité[9].

9. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que le profilage ethnique n'avait malheureusement pas totalement disparu et que davantage de programmes de formation devaient être mis en place pour lutter de manière plus efficace et plus ciblée contre ce phénomène[10].

10. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé de mener un examen national et d'adopter un plan stratégique pour combattre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'intolérance. Il a également recommandé d'enquêter sur les cas présumés de discours de haine, ainsi que de poursuivre et de sanctionner les responsables, avec davantage d'efficacité, y compris lorsque ces propos étaient tenus sur Internet et dans d'autres médias. Il a en outre recommandé de mener des campagnes médiatiques et des actions de sensibilisation du public à fort retentissement afin de favoriser l'avènement d'une société inclusive où cohabitaient de nombreuses cultures, religions et langues différentes[11].

11. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le fait que la loi organique n° 4/2015 relative à la sécurité publique accordait une grande marge d'appréciation aux forces de sécurité, notamment en ce qui concernait les contrôles d'identité et les fouilles corporelles sur la voie publique[12]. Il a recommandé de garantir l'interdiction stricte des contrôles d'identité fondés sur le profilage racial, de limiter les fouilles corporelles au strict nécessaire, de faire en sorte qu'elles soient effectuées dans le respect du principe de proportionnalité par rapport à l'objectif poursuivi et de veiller au contrôle rigoureux des règles applicables[13].

12. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que l'application des lois sur l'égalité des sexes visant à lutter contre la discrimination à l'égard de groupes tels que les femmes roms, réfugiées ou migrantes ne suivait pas le principe d'intersectionnalité[14]. Il a recommandé de maintenir et d'élargir le programme Calí afin de favoriser l'autonomisation des femmes roms[15].

13. Des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont demandé à l'ensemble des personnalités politiques espagnoles de cesser de stigmatiser les migrants, les membres de la minorité rom et les personnes en situation de pauvreté[16].

2. Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

14. Le Comité contre la torture a remarqué que la définition de la torture énoncée dans le Code pénal n'était pas pleinement conforme à la Convention et a souligné la nécessité de prévoir des peines proportionnées à la gravité de cette infraction. Il a prié instamment

l'Espagne de passer en revue et de modifier sa législation pénale pour la mettre en conformité avec la Convention et de rendre l'infraction de torture imprescriptible[17].

15. Le Comité contre la torture s'est inquiété du nombre important de cas de blessures graves portés à sa connaissance, résultant de l'utilisation de projectiles à impact cinétique en caoutchouc et en mousse lors de manifestations et d'opérations de contrôle aux frontières[18]. Il a constaté que l'équipement de la Police nationale et de la Garde civile incorporait des dispositifs de décharge électrique[19]. Il a recommandé de modifier la législation nationale sur l'usage de la force et des armes à feu en vue de la mettre en conformité avec les normes internationales[20], de modifier et de publier les protocoles applicables à la gestion des manifestations et aux contrôles aux frontières et de veiller à ce que les membres des forces de l'ordre soient systématiquement formés à l'usage de la force, conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme[21].

16. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Espagne de modifier le Code pénal afin d'y intégrer le terme de « disparition forcée » et de préciser les peines applicables à cette infraction, en veillant à ce que celles-ci soient proportionnées, et de faire en sorte que le terme de « victime » figurant dans la loi nº 4/2015 soit appliqué au sens de la définition énoncée dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées[22].

17. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Espagne de faire en sorte que toutes les plaintes pour actes de torture ou autres mauvais traitements donnent lieu à une enquête menée par un organe indépendant et que les autorités ouvrent d'office une enquête lorsqu'il y avait lieu de croire que de tels actes avaient été commis, de veiller à ce que les auteurs présumés soient immédiatement suspendus pour toute la durée de l'enquête, de renforcer le mandat de l'Office national de garantie des droits de l'homme et de former les membres des forces de police et de sécurité et le personnel médical à ce sujet, conformément au Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul), tel que révisé[23]. Il a également recommandé d'ouvrir une enquête sur les allégations de torture et de mauvais traitements qui ressortaient de 5 379 témoignages recueillis au Pays basque et en Navarre[24].

18. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les règles autorisant la mise à l'isolement en tant que sanction disciplinaire, en particulier pour les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial[25], et par le fait que la loi organique nº 5/2000 et le décret royal nº 1774/2004 autorisaient l'isolement de facto des mineurs[26]. Il a recommandé de veiller à ce que la mise à l'isolement ne soit utilisée que dans des cas exceptionnels, en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible et d'interdire cette pratique pour les personnes ayant une incapacité mentale ou physique susceptible de s'aggraver ainsi que pour les mineurs[27]. Le Comité des disparitions forcées a recommandé de profiter du projet de réforme de la loi de procédure pénale pour abolir la mise à l'isolement[28].

19. Deux organes conventionnels ont demandé instamment à l'Espagne d'envisager d'abolir le régime de la détention au secret et de veiller à ce que tous les détenus, en particulier les mineurs, bénéficient des garanties juridiques fondamentales tout au long de la procédure pénale[29].

20. Le Comité contre la torture s'est inquiété du nombre insuffisant de médecins pénitentiaires, y compris de spécialistes de la santé mentale, et des services de santé insuffisant[30], ainsi que des informations selon lesquelles l'administration pénitentiaire ne tenait pas suffisamment compte des besoins particuliers des femmes détenues, ce qui se traduisait notamment par un accès insuffisant aux services de santé sexuelle et procréative et à l'absence d'accompagnement approprié pour les victimes de violence fondée sur le genre[31]. Il a recommandé d'améliorer la prestation de soins de santé en milieu pénitentiaire en veillant à ce qu'il y ait suffisamment de personnel médical pour fournir en temps utile des soins adaptés[32] et de faire en sorte que les besoins particuliers des femmes privées de liberté soient satisfaits, conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[33].

21. Le Comité contre la torture a recommandé de mener des enquêtes indépendantes sur tous les décès en détention. Il a également exhorté l'Espagne à examiner les stratégies de prévention du suicide et de l'automutilation, à former correctement le personnel pénitentiaire ainsi qu'à recueillir et à publier des données statistiques détaillées sur les décès en détention et les résultats des enquêtes[34].

22. Le Comité contre la torture a fait part de ses préoccupations quant au recours à la contention mécanique, en particulier à l'application de cette mesure à des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial ou présentant un risque d'automutilation ou de suicide[35]. Il a recommandé de renforcer les programmes de réadaptation, y compris ceux destinés aux personnes handicapées, et de revoir la réglementation sur la contention mécanique en vue d'abolir cette pratique[36].

3. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

23. La Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a rappelé qu'un procès équitable reposait sur l'impartialité des juges et qu'en Espagne, celle-ci était étroitement liée au fonctionnement libre et indépendant du Conseil général de la magistrature[37].

24. Le Comité contre la torture a pris note des récentes poursuites engagées contre 45 agents de la Police nationale à la suite des événements survenus à Barcelone le 1er octobre 2017, mais relevé avec préoccupation la lenteur des enquêtes[38]. Il a recommandé de mener rapidement des enquêtes impartiales sur les allégations d'usage excessif de la force par les forces de police et de sécurité, de condamner les personnes reconnues coupables à des peines appropriées et de veiller à ce que les victimes et leurs familles obtiennent pleinement réparation[39].

25. Le Comité contre la torture a regretté les modifications législatives qui restreignaient le principe de compétence universelle, en particulier dans les affaires de torture et de disparition forcée, en le limitant aux seules affaires impliquant des mis en cause ou des victimes de nationalité espagnole[40]. Il a recommandé de revoir la législation afin d'établir la compétence aux fins de connaître des actes de torture lorsque l'auteur présumé était présent en Espagne et que l'extradition vers un autre État ayant compétence en l'espèce n'avait pas été accordée[41].

26. Le Comité des disparitions forcées a constaté avec préoccupation que la juridiction militaire pouvait être compétente pour traiter les cas de disparitions forcées commis par les militaires, à moins que certaines conditions exceptionnelles soient remplies[42]. Il a recommandé d'exclure de la compétence de la juridiction militaire les enquêtes sur les disparitions forcées et le jugement de tels faits[43].

27. Trois organes conventionnels se sont félicités de l'adoption de la loi nº 20/2022 sur la mémoire démocratique[44], mais ont regretté que cette loi ne lève pas les obstacles aux enquêtes sur les violations graves des droits de l'homme commises dans le passé, puisque la loi d'amnistie de 1977 demeurait en vigueur[45]. Tout en saluant les mesures prises en matière de justice transitionnelle, le Comité des disparitions forcées a noté que le droit à la vérité n'avait pas encore été pleinement incorporé au droit national[46]. Il a recommandé de créer un mécanisme chargé d'établir la vérité sur les violations des droits de l'homme commises dans le passé[47].

28. Le Comité des disparitions forcées s'est dit préoccupé par l'absence de progrès dans les enquêtes sur les disparitions forcées perpétrées dans le passé et par les informations selon lesquelles les autorités judiciaires continuaient de présumer que les personnes disparues étaient décédées, en raison du temps écoulé[48]. Il a recommandé de faire en sorte que les délais de prescription ne commencent à courir qu'à partir du moment où cesse la disparition forcée et de veiller à rendre accessible l'ensemble des archives publiques et privées utiles pour les besoins des enquêtes sur des disparitions survenues dans le passé[49].

4. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

29. Des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale se sont inquiétés des atteintes aux droits humains des dirigeants catalans et d'autres militants issus des minorités

d'avoir leurs propres opinions et de les exprimer librement, de se réunir pacifiquement et de participer à des associations[50]. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités s'est associé à ses collègues qui s'inquiétaient des restrictions imposées aux personnalités politiques et aux manifestants appartenant à la minorité catalane, des poursuites pénales engagées contre eux ainsi que des procès et des condamnations qui en résultaient. Il était d'avis que les accusations pénales portées contre ces personnes avaient pour but de les intimider en raison de leurs opinions politiques. Il a recommandé de revoir la définition juridique de l'infraction de sédition afin de garantir que les actes de désobéissance civile pacifique ne soient pas incriminés de manière injustifiée ou que des sanctions disproportionnées ne soient pas appliquées à d'autres actions liées à l'exercice de la liberté d'expression et de réunion pacifique par les minorités.

30. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités, évoquant des affaires en cours concernant des personnes qui avaient exercé leurs droits démocratiques de participer à la vie publique et politique, a exhorté l'Espagne à appliquer le principe de légalité et de certitude aux infractions dont la définition et l'interprétation pouvaient être contraires aux normes relatives aux droits de l'homme[51].

31. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a noté que les dispositions de la loi relative à la sécurité publique avaient eu pour effet pervers d'aboutir à une sous-déclaration des actes discriminatoires commis par les forces de police et de sécurité et avaient également conduit à un défaut d'enquête et de poursuites visant les auteurs d'infractions[52].

32. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé à l'Espagne de décriminaliser la diffamation et de l'intégrer à une législation sur la diffamation qui relève du droit civil et respecte les normes internationales[53].

5. Droit à la vie privée

33. Des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont constaté qu'entre 2017 et 2020, les appareils électroniques d'au moins 65 personnalités politiques et militants de la minorité catalane auraient été ciblés par un programme d'espionnage complexe et sophistiqué. Les victimes comprenaient des dirigeants de la minorité catalane, des membres du Parlement européen, des législateurs, des juristes et des membres d'organisations de la société civile. Les titulaires de mandat ont recommandé d'enquêter de manière approfondie sur les informations selon lesquelles les logiciels espions Pegasus et Candiru auraient servi à cibler des personnalités et des militants catalans à la suite de la tentative de sécession en 2017 et ont rappelé que les dirigeants catalans et les autres militants issus des minorités avaient le droit à la vie privée, au respect du secret de la correspondance et à l'égalité de traitement devant la loi[54].

6. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille

34. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), évoquant la situation des enfants non accompagnés, a recommandé de mettre en place des procédures nationales afin que les autorités compétentes disposent de critères harmonisés pour évaluer l'intérêt supérieur de chaque enfant, permettant ainsi de déterminer les besoins de protection et les besoins particuliers tout en tenant compte du droit à l'unité familiale[55].

7. Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

35. Deux organes conventionnels ont exprimé leur inquiétude quant à l'absence de législation complète sur la traite des personnes[56]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Espagne d'adopter le projet de loi organique sur la traite et l'exploitation des êtres humains, en mettant davantage l'accent sur la prévention de la traite et la protection contre ce phénomène, et de poursuivre la collaboration avec les organisations de la société civile[57].

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le faible niveau de détection des cas de traite par les garde-frontières, par les obstacles entravant l'accès des victimes à la justice et par le nombre élevé de femmes migrantes victimes de la traite à des fins de travail forcé ou d'exploitation sexuelle[58]. Il a

recommandé d'améliorer le repérage, de simplifier l'accès à la justice, de prévenir la traite des femmes migrantes à des fins de travail forcé, d'adopter une définition exhaustive du proxénétisme afin de poursuivre les faits d'exploitation et de légiférer pour prévenir l'exploitation sexuelle des femmes[59].

37. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail (OIT) a prié l'Espagne de poursuivre ses efforts pour protéger les enfants de moins de 18 ans contre la traite des personnes et d'associer les partenaires sociaux aux mesures et aux actions entreprises[60].

8. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables

38. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a mis en lumière la persistance d'un taux de chômage élevé ainsi que du chômage chronique chez les jeunes[61].

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que les femmes restaient moins bien représentées que les hommes dans le milieu professionnel et a recommandé d'évaluer les effets de la législation sur l'égalité des sexes dans l'emploi, de lutter contre la discrimination au travail par l'application effective de la loi, d'utiliser l'intelligence artificielle pour mieux détecter et éliminer les préjugés sexistes à l'étape du recrutement et de veiller à ce que les politiques des entreprises incluent les principes de coparentalité et de coresponsabilité. Il a également recommandé de mener à bonne fin le processus d'élaboration du projet de stratégie pour l'égalité des hommes et des femmes en milieu rural dans le cadre du plan stratégique national pour la Politique agricole commune pour 2023-2027, afin d'agir efficacement en faveur de toutes les femmes travaillant dans le secteur agricole, et en particulier de leur garantir l'accès à la propriété et à la sécurité sociale[62].

40. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'Espagne de continuer à élargir les activités de l'inspection du travail[63]. Elle a également recommandé de fournir une évaluation, menée en consultation avec les partenaires sociaux, de l'impact des mesures de l'emploi adoptées et, en particulier, de la manière dont ces mesures avaient contribué à ce que les bénéficiaires obtiennent un emploi à plein temps, productif et durable, ainsi que sur les mesures prises pour promouvoir l'emploi des jeunes, en particulier des jeunes peu qualifiés, notamment ceux qui ne travaillaient pas et ne suivaient pas non plus une formation[64].

41. La Commission d'experts de l'OIT a espéré que, dans le cadre de l'application des décrets royaux n°s 1659/1998 et 1620/2011, le gouvernement continuerait à prendre des mesures pour que les travailleurs domestiques migrants reçoivent des informations d'une manière appropriée et dans une langue qu'ils comprenaient[65].

9. Droit à la sécurité sociale

42. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption du décret législatif royal n° 2/2023 et a recommandé de garantir l'accès des femmes à la sécurité sociale en veillant à l'application effective de ce texte[66].

43. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a regretté la nette insuffisance des dispositifs de protection sociale, la bureaucratisation du système d'assistance sociale, les obstacles posés par les conditions excessives et le caractère inéquitable des politiques fiscales et de dépenses[67]. Il a recommandé de rendre le système d'impôts plus progressif, dégageant ainsi les ressources nécessaires pour financer correctement la protection sociale, et d'investir dans des programmes plus efficaces de lutte contre l'évasion et la fraude fiscales[68].

44. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a recommandé d'adopter un régime national de revenu minimum garanti permettant aux bénéficiaires, y compris aux personnes âgées de moins de 25 ans, de vivre dans la dignité ; de mettre en place un régime national d'allocation pour enfant à charge sous condition de ressources et un régime universel et non contributif d'allocations familiales et pour enfant à charge[69] ; d'abaisser les obstacles bureaucratiques à franchir et les conditions excessives à remplir pour bénéficier de la protection sociale[70].

10. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a affirmé que les décideurs avaient largement manqué à leurs obligations envers les personnes en situation de pauvreté. Il constatait que la pauvreté généralisée, accompagnée d'une crise du logement, persistait[71]. Les personnes en situation de pauvreté étaient confrontées à des dépenses de logement extrêmement élevées, à la privatisation des immeubles collectifs et aux expulsions[72]. Le Rapporteur spécial a recommandé d'investir davantage dans les logements publics, d'imposer des taxes sur les logements vacants, de prendre des mesures pour empêcher la privatisation du parc de logements abordables, de mieux protéger les ménages vulnérables contre les coupures pour impayé et de soutenir davantage les personnes risquant de devenir sans-abri[73].

46. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la loi organique nº 19/2021 sur le revenu minimum vital[74].

11. Droit à la santé

47. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a noté que la couverture sanitaire était quasi universelle, mais que d'importantes lacunes subsistaient, touchant notamment les personnes de ménages pauvres qui nécessitaient des soins médicaux, y compris des soins dentaires et de santé mentale, mais qui n'en avaient pas les moyens. Il s'inquiétait de la privatisation croissante de certains éléments du système de santé, qui risquait d'entraîner une recherche de profits au détriment de la prestation de soins[75].

48. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont salué l'adoption d'une loi visant à garantir les droits fondamentaux en matière de sexualité et de procréation, notamment en supprimant les restrictions frappant l'accès à l'avortement sécurisé[76].

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption de la loi organique nº 1/2023 sur la santé sexuelle et procréative et l'interruption volontaire de grossesse, mais a observé des disparités régionales dans son application[77]. Il a recommandé de veiller à l'application effective de cette loi, de préserver l'accès universel à l'avortement et d'améliorer l'offre de services assurée à l'échelon local par les autorités régionales[78].

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné la nécessité de dispenser une éducation en matière de sexuelle et procréative[79]. Il a recommandé d'améliorer les programmes scolaires d'éducation en matière de santé sexuelle et procréative, en veillant à ce qu'ils soient complets, adaptés à l'âge et fondés sur les droits[80].

12. Droit à l'éducation

51. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a fait part de ses inquiétudes quant au coût et à la qualité de l'éducation ainsi qu'à la ségrégation socioéconomique et ethnique[81]. Il a recommandé de procéder à un examen exhaustif du système éducatif afin de lutter contre l'abandon scolaire précoce, le redoublement et la ségrégation scolaire ainsi que de prendre en charge l'intégralité des dépenses d'éducation des enfants exposés au risque de pauvreté[82].

52. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est déclaré préoccupé par la sous-représentation des femmes dans les secteurs de la formation professionnelle et des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques. Il a recommandé de renforcer les politiques visant à accroître la participation des femmes dans ces domaines[83].

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété du faible niveau d'instruction des femmes et des filles roms et des difficultés auxquelles se heurtaient les réfugiées et les migrantes dans l'accès à l'éducation[84]. Il a recommandé de mettre en place des infrastructures éducatives supplémentaires dans les zones où vivaient les femmes roms[85].

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté le faible niveau d'habileté numérique, en particulier chez les femmes et les filles[86]. Il a recommandé d'élaborer des programmes de formation consacrés à l'intelligence artificielle et aux nouvelles technologies, en veillant à ce que les femmes et les filles y aient accès au même titre que les hommes et les garçons[87].

55. L'UNESCO a recommandé d'adopter une loi rendant l'enseignement préprimaire gratuit et obligatoire pendant au moins un an ; de modifier la législation pour porter l'âge minimum du mariage à 18 ans sans exception ; de poursuivre les actions visant à garantir l'inclusion de tous les enfants, en particulier des enfants migrants[88].

13. Droits culturels

56. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a constaté un décalage entre le statut donné aux langues officielles et la mesure dans laquelle celles-ci étaient effectivement utilisées. Il a invité l'Espagne à envisager de modifier la loi organique sur le pouvoir judiciaire afin de garantir un exercice plus direct du droit d'utiliser les langues officielles minoritaires autres que le castillan dans certaines communautés autonomes, de sorte que les procédures devant les autorités judiciaires pénales, civiles et administratives puissent effectivement se dérouler dans deux langues officielles[89].

57. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé de rétablir la collecte de données nationales sur l'effet des différents modèles éducatifs, afin d'évaluer correctement les résultats de ceux utilisant différentes langues officielles et minoritaires[90].

58. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé de veiller à ce que suffisamment de ressources, d'enseignants, de personnel administratif et d'infrastructures soient prévus pour permettre aux enfants des communautés autonomes, dans lesquelles une part non négligeable de la population appartenait à une minorité linguistique, d'étudier dans leur propre langue[91].

14. Environnement

59. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a déclaré que les changements climatiques auraient de graves répercussions sur la vie des personnes en situation de pauvreté. Ainsi, l'Espagne devait faire le nécessaire pour que ses politiques de protection sociale aident les personnes qui se trouvaient déjà dans cette situation comme celles qui y seraient poussées par les changements climatiques. Il a recommandé d'adopter immédiatement une loi relative aux changements climatiques, qui était attendue depuis longtemps[92].

B. Droits de certains groupes ou personnes

1. Femmes

60. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par la persistance de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris par le taux élevé de féminicide, et par le fait que les femmes et les filles aux identités croisées étaient particulièrement vulnérables, notamment aux mariages forcés et aux mutilations génitales féminines. Il a recommandé de consolider les politiques de prévention de la violence à l'égard des femmes, notamment en renforçant le repérage des situations de vulnérabilité et la prévention de la récidive ; de renforcer l'Observatoire des féminicides ; de procéder à une évaluation du cadre juridique national de la lutte contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et de sa mise en œuvre, en vue d'en renforcer l'efficacité[93]. Le Comité contre la torture a recommandé de dispenser aux membres de l'appareil judiciaire et des forces de l'ordre une formation obligatoire sur la répression de la violence fondée sur le genre et de mener des campagnes de sensibilisation à toutes les formes de violence à l'égard des femmes[94].

61. Deux organes conventionnels ont salué les progrès introduits par la loi organique n° 10/2022 en matière de protection des femmes contre toutes les formes de violence[95]. La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences s'est néanmoins inquiétée du fait que les ressources nécessaires à la

bonne application de cette loi n'aient pas été prévues[96]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation qu'en raison de la rétroactivité de la loi, un nombre considérable personnes condamnées pour des actes de violence fondée sur le genre avaient vu leur peine réduite ou été libérées[97]. Le Comité contre la torture a recommandé de remédier aux effets non recherchés de cette loi sur le réexamen des peines prononcées et les remises de peine. Il a également recommandé d'allouer suffisamment de ressources à la bonne application de ce texte[98]. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de renforcer les politiques visant à promouvoir la coresponsabilité et l'application effective de cette loi[99].

62. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de la création du Ministère de l'égalité et de la mise en place d'un dispositif national pour les droits des femmes, mais s'est inquiété du manque de coordination, du manque de cohérence des politiques régionales, de la prise en compte limitée des questions de genre dans les politiques relatives aux changements climatiques et de l'insuffisance des cadres d'évaluation. Il a recommandé de renforcer la coordination entre les ministères chargés de la question de l'égalité des genres et des droits des femmes dans les communautés autonomes, afin de garantir une application convergente et cohérente de la Convention[100].

63. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que, malgré l'existence de tribunaux spécialisés, la répression de la violence fondée sur le genre restait inefficace[101]. Il a recommandé d'évaluer l'efficience des tribunaux spécialisés selon une approche participative et d'intensifier le renforcement des capacités afin d'éliminer les stéréotypes de genre dans le système judiciaire[102].

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité des progrès accomplis en matière d'égalité des genres dans les organes de décisions, mais a toutefois fait remarquer que les femmes participaient toujours peu à d'autres domaines de la vie politique et publique[103]. Il a recommandé d'introduire l'obligation d'instaurer l'égalité des genres parmi les principaux critères à appliquer aux fins de la nomination et de la promotion du personnel dans le secteur public et d'accroître le nombre de femmes occupant des postes de direction et de responsabilité[104].

65. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé de s'attaquer aux nouvelles formes de cyberviolence ciblant les femmes et les enfants grâce à l'adoption de mesures législatives en la matière, de renforcer l'autoréglementation des plateformes Internet afin de lutter contre les stéréotypes ainsi que de revoir les réglementations afin d'éradiquer les préjugés liés au genre dans l'intelligence artificielle[105].

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de l'absence de règlement et de protocoles visant à lutter contre les mariages forcés[106]. Il a recommandé de prendre les mesures nécessaires pour prévenir les mariages forcés et les mutilations génitales féminines et lutter contre ces pratiques[107].

2. Enfants

67. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté s'est dit préoccupé par la situation des enfants migrants non accompagnés, qui devaient notamment se plier à des évaluations de l'âge peu fiables, y compris à un examen invasif et humiliant des organes génitaux[108]. Le Comité des droits de l'enfant a estimé que les procédures utilisées par l'Espagne pour déterminer l'âge des enfants migrants non accompagnés violaient leurs droits humains fondamentaux. Il a appelé l'Espagne à faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale tout au long de la procédure de détermination de l'âge[109]. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Espagne de s'abstenir d'effectuer des tests invasifs, de ne les effectuer qu'en dernier recours et de veiller à ce que les mineurs non accompagnés et les familles avec enfants ne soient pas placés en détention uniquement en raison de leur situation irrégulière[110].

68. Le HCR a recommandé à l'Espagne de veiller à l'identification précoce des enfants non accompagnés et séparés et à la mise en place de mesures adaptées, en organisant des formations structurelles à l'intention des agents de la police des frontières et des fonctionnaires sur l'identification des enfants et leurs besoins particuliers ; d'accélérer l'adoption d'une loi visant à mettre en place à l'échelle nationale une procédure

multidisciplinaire et uniforme d'évaluation de l'âge ; de faire en sorte que tous les enfants étrangers non accompagnés bénéficient d'une assistance juridique spécialisée et d'informations suffisantes sur le droit de demander l'asile et sur les procédures s'y rapportant et accèdent effectivement à la procédure d'asile, en prévoyant des protections pour les enfants et en communicant des lignes directrices aux agents chargés du traitement des demandes d'asile et aux agents de police ; de veiller à ce que suffisamment de ressources soient consacrées aux services d'accueil des enfants et à la satisfaction des besoins spécifiques de ces derniers, garantissant ainsi le respect de leurs droits au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant ; de veiller à ce que le cadre juridique et procédural de la protection des enfants non accompagnés soit appliqué grâce à une action efficace et concertée et à la coordination des autorités responsables à tous les niveaux, de manière à obtenir les meilleurs résultats en matière de protection et de bien-être des enfants[111].

69. Le Comité des droits de l'enfant a demandé à l'Espagne de veiller à ce que les autorités administratives et judiciaires locales prennent rapidement des mesures efficaces visant à confirmer la résidence d'un enfant et à inscrire celui-ci sans délai dans le système scolaire public[112].

70. Des titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale se sont déclarés préoccupés par la coupure de courant qui affectait depuis deux mois une vaste implantation sauvage située près de Madrid, touchant au moins 4 500 personnes et mettant en danger la santé d'environ 1 800 enfants. Ils ont fait remarquer que de nombreux résidents étaient des migrants ou des Roms et que l'absence d'électricité portait non seulement atteinte au droit de ces enfants à un logement convenable, mais compromettait aussi très gravement leurs droits à la santé, à l'alimentation, à l'eau, à l'assainissement et à l'éducation[113].

71. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que le mariage était autorisé dès l'âge de 16 ans avec l'approbation d'un représentant légal ou d'une autorité judiciaire[114]. Il a recommandé d'adopter les amendements législatifs nécessaires pour supprimer toutes les exceptions à l'âge minimum légal du mariage, fixé à 18 ans, et de redoubler d'efforts pour lutter contre les mariages d'enfants et les mariages forcés[115].

72. Le Comité des disparitions forcées a recommandé d'adopter la proposition de loi nº 122/39 sur les bébés volés en Espagne, ainsi que de rechercher et d'identifier les enfants qui auraient pu être victimes de disparition forcée ou de soustraction d'enfant, et a exhorté les autorités à mener des enquêtes approfondies sur tous les cas présumés[116].

73. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'évaluer les politiques de protection de l'enfance, en s'intéressant aux violences directes et indirectes subies par les enfants, et d'analyser les conséquences juridiques eu égard à l'autorité parentale[117].

74. La Commission d'experts de l'OIT a prié l'Espagne de continuer ses efforts pour protéger les enfants migrants et les mineurs étrangers non accompagnés des pires formes de travail, en garantissant leur intégration dans le système scolaire[118].

3. Personnes handicapées

75. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté a constaté que les personnes handicapées étaient confrontées à de nombreuses formes de discrimination et d'inégalité structurelles, notamment en matière d'emploi, de revenu, d'éducation et de logement[119].

76. Le Comité des droits des personnes handicapées a été informé de l'augmentation du nombre d'enfants scolarisés en milieu spécialisé, du fait que la ségrégation avait presque doublé et de la nécessité d'investir davantage dans l'éducation afin de fournir les mêmes conditions d'apprentissage à tous les élèves, y compris aux enfants handicapés[120]. Il a recommandé à l'Espagne d'éliminer toute ségrégation scolaire des élèves handicapés, tant dans les établissements d'enseignement spécialisé que dans les sections spécialisées des établissements ordinaires, et de veiller à ce que les parents d'élèves handicapés ne soient pas poursuivis pénalement parce qu'ils avaient revendiqué le droit de leur enfant à une éducation inclusive[121].

77. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que les établissements psychiatriques n'aient recours à des mesures coercitives qu'à titre exceptionnel et sans enfreindre les normes en matière de droits de l'homme, à ce que le consentement libre et éclairé des personnes handicapées soit systématiquement obtenu dans le cadre de toutes les procédures et à ce qu'un contrôle indépendant des établissements de santé mentale soit effectué. Il lui a également recommandé de prendre des mesures pour promouvoir d'autres formes de traitement[122].

4. Minorités

78. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a reçu des informations au sujet des événements qui s'étaient déroulés en Catalogne en 2017, selon lesquelles les discours de haine et les actes d'agression visant les membres de la minorité catalane et d'autres minorités nationales devenaient plus fréquents[123]. Il a recommandé d'adopter une loi globale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y était associée, y compris les discours de haine publiés sur Internet et dans d'autres médias, et de prendre davantage de mesures de nature à lutter contre la montée des discours de haine et des discours xénophobes et misogynes chez les personnalités et les responsables politiques[124].

79. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption de la Stratégie nationale pour l'égalité, l'inclusion et la participation des Roms (2021-2030). Il s'est toutefois déclaré préoccupé par l'absence d'une législation spécifique et par les écarts qui subsistaient entre les femmes roms et les autres femmes dans tous les domaines[125]. Il a recommandé d'adopter une loi organique, élaborée avec la participation égale de femmes et d'hommes roms, qui comprendrait des mesures visant à éliminer la discrimination et à parvenir à l'égalité pour les femmes roms[126].

80. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé d'adopter une nouvelle stratégie nationale d'intégration des Roms, qui comprendrait des mesures visant à éviter et à réduire la concentration d'élèves roms dans les établissements scolaires connaissant une ségrégation de fait. Il a également recommandé de mener une campagne nationale visant à lutter contre les stéréotypes négatifs qui continuaient de peser sur les membres de cette communauté minoritaire[127].

81. Le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a recommandé à l'Espagne de collecter, d'analyser et de communiquer des données statistiques fiables et ventilées, dans le plein respect des normes applicables de protection des données et selon une démarche d'auto-identification volontaire, afin de disposer d'outils fiables en vue d'élaborer des politiques et des mesures plus efficaces de protection et de promotion des droits humains des minorités[128].

82. La Commission d'experts de l'OIT, tout en prenant bonne note des mesures prises pour que les enfants de la communauté rom ne soient pas exposés aux pires formes de travail des enfants et soient intégrés socialement, a encouragé l'Espagne à poursuivre ses efforts pour intégrer ces enfants dans l'enseignement primaire, secondaire et supérieur[129].

5. Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

83. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a pris note de l'adoption de la loi nº 4/2023 pour l'égalité réelle et effective des personnes transgenres et pour la garantie des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes[130]. Il a recommandé d'intégrer un processus d'évaluation continue dans la législation afin d'évaluer son incidence sur les droits de toutes les parties prenantes[131].

6. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

84. Le Comité contre la torture a exprimé sa préoccupation face aux événements survenus le 24 juin 2022 lors d'une tentative de franchissement massif de la frontière entre l'Espagne et un pays voisin, au cours de laquelle de nombreuses personnes étaient mortes ou avaient été blessées, et à la clôture des enquêtes ouvertes par le ministère public, la Garde civile et le Bureau du défenseur du peuple[132]. Il a recommandé de mener rapidement une enquête impartiale sur la responsabilité éventuelle de membres des forces de sécurité et de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter qu'un tel incident ne se reproduise[133].

85. Le HCR a reçu des témoignages de personnes qui avaient été renvoyées de Ceuta et de Melilla sans aucune procédure administrative préalable[134]. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par les refoulements et l'absence de règles de contrôle[135]. Deux organes conventionnels ont recommandé d'interdire les expulsions, les renvois, les remises ou les extraditions s'il y avait des motifs sérieux de croire qu'il existait un risque de disparition forcée, de torture ou de mauvais traitements[136]. Le HCR a recommandé à l'Espagne de veiller à ce que tout retour s'accompagne de garanties juridiques et procédurales conformes au droit international, quel que soit le pays d'origine ou le mode d'entrée[137]. Le Comité des disparitions forcées a appelé à adhérer strictement au principe de non-refoulement en veillant à mener une évaluation individuelle des risques, y compris auprès des personnes entrées irrégulièrement à Ceuta et à Melilla[138].

86. Le Comité contre la torture a constaté la construction de 17 nouveaux centres de séjour temporaire à Ceuta et à Melilla. Il s'inquiétait toutefois de l'insuffisance des services de santé, de l'usage excessif de la détention et des informations faisant état d'agressions et de mauvais traitements[139]. Il a recommandé de garantir des conditions de vie appropriées dans tous les centres de séjour et de détention, de s'abstenir de placer en détention des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile pendant des périodes prolongées, d'enquêter sur les cas d'abus et de veiller à ce que les personnes placées en détention aient accès à des mécanismes de plainte efficaces[140].

87. Le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté s'est dit préoccupé par le fait que les migrants et les réfugiés ne pouvaient pas travailler et étaient confrontés à de sérieux obstacles qui les empêchaient de trouver un logement convenable. Il s'inquiétait également du fait que les femmes et les filles migrantes, en particulier celles qui travaillaient dans l'agriculture, se trouvaient dans un état de grande vulnérabilité, étaient victimes d'exploitation sexuelle et commerciale et de violence institutionnelle et ne bénéficiaient pas des protections les plus élémentaires[141]. Il a appelé les autorités à garantir aux travailleurs migrants des conditions conformes aux normes internationales, notamment l'accès à des soins de santé adéquats[142].

88. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est dit préoccupé par le fait que les procédures d'asile concernant les femmes qui arrivaient irrégulièrement par la mer à Ceuta et à Melilla ne tenaient pas compte des questions de genre[143]. Il a recommandé de prévenir les violences sexuelles et fondées sur le genre et de lutter contre ce phénomène ainsi que de mettre en place des procédures afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes arrivant irrégulièrement par la mer[144].

89. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé d'adopter des lignes directrices et de dispenser aux agents chargés du traitement des demandes d'asile une formation sur la lutte contre la persécution des femmes fondée sur le genre et de renforcer les mesures prises pour consolider le système de protection internationale, telles que l'ouverture de deux bureaux de police à Ceuta et la mise en place du nouveau système numérique de suivi des dossiers[145].

90. Le HCR s'est félicité des mesures prises par l'Espagne pour fournir une protection temporaire à 219 370 personnes entre 2022 et 2024, y compris l'allocation de moyens et de ressources[146]. Il constatait néanmoins que, malgré les mesures prises pour rationaliser la procédure d'asile, l'accès à cette procédure restait difficile ; en effet, l'enregistrement des demandes d'asile pouvait parfois prendre neuf mois, ce qui se répercutait sur l'exercice des droits connexes[147].

91. Le HCR a recommandé de garantir un accès simple et sûr à la procédure d'asile à toutes les personnes qui souhaitaient demander une protection internationale ainsi que de veiller à la réalisation des droits connexes ; de mettre en place des mécanismes permettant de repérer rapidement les personnes ayant des besoins particuliers ; de traiter les demandes d'asile dans le délai prévu de six mois, en tenant compte de l'âge, du sexe et de la diversité ; de veiller à ce que tous les fonctionnaires qui traitaient les demandes de protection internationale et étaient en contact avec les demandeurs reçoivent une formation continue spécialisée, conformément aux exigences légales[148].

Notes

[1] A/HRC/44/7, A/HRC/44/7/Add.1 and A/HRC/44/2.
[2] CAT/C/ESP/CO/7, para. 48; and CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 46.
[3] OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2023*, p. 82; *United Nations Human Rights Report 2022*, p. 98; and *United Nations Human Rights Report 2021*, p. 114.
[4] A/HRC/43/47/Add.1, paras. 36 and 38.
[5] CAT/C/ESP/CO/7, para. 11.
[6] Ibid., para. 12.
[7] A/HRC/43/47/Add.1, paras. 27 and 43.
[8] Ibid., para. 28.
[9] Ibid., para. 40.
[10] Ibid., para. 33.
[11] Ibid., para. 43.
[12] CAT/C/ESP/CO/7, para. 15.
[13] Ibid., para. 16 (f).
[14] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 19.
[15] Ibid., para. 20 (c).
[16] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/spain-power-outages-put-childrens-lives-risk-informal-settlement-un-experts.
[17] CAT/C/ESP/CO/7, para. 7.
[18] Ibid., para. 15.
[19] Ibid., para. 15.
[20] Ibid., para. 16 (b).
[21] Ibid., para. 16 (c) and (d).
[22] CED/C/ESP/OAI/1, paras. 6 and 10.
[23] CAT/C/ESP/CO/7, para. 14 (a), (b), (c), (e) and (g).
[24] Ibid., paras. 13 and 14 (f).
[25] Ibid., para. 27.
[26] Ibid., para. 29.
[27] Ibid., paras. 28 and 30.
[28] CED/C/ESP/OAI/1, para. 33.
[29] CAT/C/ESP/CO/7, para. 10. See also CED/C/ESP/OAI/1, para. 33.
[30] CAT/C/ESP/CO/7, para. 23.
[31] Ibid., para. 21.
[32] Ibid., para. 24.
[33] Ibid., para. 22.
[34] Ibid., para. 26 (a), (b), (c) and (d).
[35] Ibid., para. 19.
[36] Ibid., para. 20.
[37] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/01/spain-un-expert-concerned-about-five-year-delay-appointing-general-council?sub-site=HRC.
[38] CAT/C/ESP/CO/7, para. 15.
[39] Ibid., para. 16 (a).
[40] Ibid., para. 39.
[41] Ibid., para. 40.
[42] CED/C/ESP/OAI/1, para. 7.
[43] Ibid., para. 7.
[44] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 22; CAT/C/ESP/CO/7, para. 35; and CED/C/ESP/OAI/1, para. 13.
[45] CAT/C/ESP/CO/7, para. 35; and CED/C/ESP/OAI/1, para. 13.
[46] CED/C/ESP/OAI/1, para. 11.
[47] Ibid., paras. 14 and 24.
[48] Ibid., para. 17.
[49] Ibid., paras. 18 and 21.
[50] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/spain-un-experts-demand-investigation-alleged-spying-programme-targeting.
[51] A/HRC/43/47/Add.1, paras. 67, 68 and 88.
[52] Ibid., para. 34.
[53] UNESCO submission for the universal periodic review of Spain, para. 16.
[54] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/02/spain-un-experts-demand-investigation-alleged-spying-programme-targeting.
[55] UNHCR submission for the universal periodic review of Spain, pp. 5 and 6.
[56] CAT/C/ESP/CO/7, para. 43; and CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 26 (a).

[57] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 27 (a).
[58] Ibid., para. 26 (b), (c), (d) and (e).
[59] Ibid., para. 27 (b), (c), (d) and (e).
[60] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4056487,102847,Spain,2020.
[61] A/HRC/44/40/Add.2, p. 1.
[62] CEDAW/C/ESP/CO/9, paras. 32 (a), 33 (a), (c), (e), (f) and (g) and 37 (c).
[63] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4318003,102847,Spain,2022.
[64] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4002256,102847,Spain,2019.
[65] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4120253,102847,Spain,2021.
[66] CEDAW/C/ESP/CO/9, paras. 32 and 33 (b).
[67] A/HRC/44/40/Add.2, p. 1, and paras. 13, 14, and 21.
[68] Ibid., para. 85 (d).
[69] Ibid., para. 85 (a).
[70] Ibid., para. 85 (g).
[71] Ibid., p. 1.
[72] Ibid., paras. 13 and 36.
[73] Ibid., para. 85 (b).
[74] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 32.
[75] A/HRC/44/40/Add.2, para. 34.
[76] See https://www.ohchr.org/en/statements-and-speeches/2023/03/global-update-high-commissioner-outlines-concerns-over-40-countries.
[77] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 34.
[78] Ibid., paras. 35 (b) and 20 (d).
[79] Ibid., para. 30 (c).
[80] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 31 (c).
[81] A/HRC/44/40/Add.2, para. 27.
[82] Ibid., para. 85 (c).
[83] CEDAW/C/ESP/CO/9, paras. 30 (a) and 31 (a).
[84] Ibid., para. 30 (b).
[85] Ibid., para. 31 (b).
[86] Ibid., para. 30 (d).
[87] Ibid., para. 31 (d).
[88] UNESCO submission, para. 15.
[89] A/HRC/43/47/Add.1, paras. 51 and 55.
[90] Ibid., para. 61.
[91] Ibid., paras. 65 and 66.
[92] A/HRC/44/40/Add.2, paras. 50 and 51.
[93] CEDAW/C/ESP/CO/9, paras. 24 and 25. See also CAT/C/ESP/CO/7, para. 41.
[94] CAT/C/ESP/CO/7, para. 42.
[95] Ibid., para. 41; and CEDAW/C/ESP/CO/9, paras. 19 and 24.
[96] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/06/spain-un-expert-calls-stronger-protection-victims-sexual-violence.
[97] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 24 (e).
[98] CAT/C/ESP/CO/7, para. 42.
[99] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 23 (b).
[100] Ibid., para. 17 (a), (b), (c) and (d).
[101] Ibid., para. 13.
[102] Ibid., para. 14 (a) and (c).
[103] Ibid., para. 28.
[104] Ibid., para. 29 (a), (b), (c) and (d).
[105] Ibid., paras. 23 (c), 24 (d) and 25 (e) and (g).
[106] Ibid., para. 42 (b).
[107] Ibid., para. 43 (d).

[108] A/HRC/44/40/Add.2, para. 73.
[109] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/10/spains-age-assessment-procedures-violate-migrant-childrens-rights-un.
[110] CAT/C/ESP/CO/7, para. 34 (b).
[111] UNHCR submission, pp. 5 and 6.
[112] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2021/06/spain-violated-education-right-child-living-melilla-un-committee-finds.
[113] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/12/spain-power-outages-put-childrens-lives-risk-informal-settlement-un-experts.
[114] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 42 (a).
[115] Ibid., para. 43 (a).
[116] CED/C/ESP/OAI/1, para. 27 (a) and (c).
[117] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 25 (f).
[118] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4056487,102847,Spain,2020.
[119] A/HRC/44/40/Add.2, para. 78.
[120] See https://www.ohchr.org/en/news/2024/03/committee-rights-persons-disabilities-holds-follow-dialogue-inquiry-report-spain.
[121] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/09/spain-violated-inclusive-education-right-child-disabilities-un-committee.
[122] CAT/C/ESP/CO/7, para. 46.
[123] A/HRC/43/47/Add.1, para. 41.
[124] Ibid., para. 76.
[125] CEDAW/C/ESP/CO/9, paras. 30 and 38.
[126] Ibid., paras. 39 (a) and (b).
[127] A/HRC/43/47/Add.1, paras. 47–49.
[128] Ibid., para. 82.
[129] See https://normlex.ilo.org/dyn/nrmlx_en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID,P11110_COUNTRY_ID,P11110_COUNTRY_NAME,P11110_COMMENT_YEAR:4056483,102847,Spain,2020.
[130] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 11.
[131] Ibid., para. 12.
[132] CAT/C/ESP/CO/7, para. 17.
[133] Ibid., para. 18.
[134] UNHCR submission, p. 4.
[135] CAT/C/ESP/CO/7, para. 31.
[136] Ibid., para. 32 (a) and (c); and CED/C/ESP/OAI/1, para. 31.
[137] UNHCR submission, p. 4.
[138] CED/C/ESP/OAI/1, para. 31.
[139] CAT/C/ESP/CO/7, para. 33.
[140] Ibid., para. 34 (a), (c), (d) and (e).
[141] A/HRC/44/40/Add.2, para. 72.
[142] See https://www.ohchr.org/en/press-releases/2020/07/lives-risk-unless-conditions-spains-seasonal-migrant-workers-are-rapidly.
[143] CEDAW/C/ESP/CO/9, para. 40.
[144] Ibid., para. 41 (a) and (c).
[145] Ibid., para. 41 (b) and (d).
[146] UNHCR submission, p. 3.
[147] Ibid., p. 3.
[148] Ibid., p. 4. See also CAT/C/ESP/CO/7, para. 32 (b).